



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 10 décembre 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 3722 /SG/DRECV

mettant en demeure l'entreprise OVOCOOP représentée par Monsieur Pascal Quineau, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port sise 27 rue Chappe dans la ZAC 2000 de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 9 août 2007

LE PREFET DE LA REUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2019, référencé SALIMSPAE-2019-878-D dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L,171-6 et L,514-5 du code de l'environnement en recommandé, reçu par l'exploitant le 05 novembre et valant contradictoire ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 30 octobre 2019 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 06 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 10 octobre 2019 « de fortes odeurs émanent du local STEP, une seule analyse des valeurs limites de rejet en date du 06 septembre 2019 a été réalisée ces dernières années, cette analyse dépasse largement les valeurs limites de rejets de l'arrêté ministériel ...» ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 09 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

L'entreprise OVOCCOP, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est sis 27 rue Chappe dans la ZAC 2000, est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune du PORT autorisée par récépissé de déclaration n° 03737/SG/DICV/3 en date du 17 novembre 2006 de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Anomalie	Références	Prescriptions	Précisions - Délais
1	Arrêté ministériel du 09 août 2007 article 5,5	Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.	Mise en place d'analyse quotidienne en respectant leurs valeurs limites de rejet concernant : - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) - température < 30 °C - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ; - DCO (NFT 90-101) : 2000 mg/l ; - DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l ; - Substances extractibles à l'hexane (SEH) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l. 4 mois
2	Arrêté ministériel du 09 août 2007 article 6,3	La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe.	Les mesures d'odeurs sont à effectuées par un organisme agréé 2 mois

Article n°3 : Délais

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (**consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative**), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels SPREI et SEB.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM